



CADRE DE PARTENARIAT VILLE - ASSOCIATIONS

1- Généralités

Dans le cadre de sa politique de soutien du mouvement associatif, auquel elle reconnaît un rôle essentiel dans la vie locale, la Ville de TRELAZE est susceptible de mettre à disposition des associations, des ressources matérielles, humaines et financières pour faciliter l'exercice de leur activité. En retour, les associations doivent répondre à quelques obligations, le tout étant formalisé dans le cadre d'une convention de partenariat.

La ville soutient en outre les centres sociaux labellisés Points Locaux d'Accueil et d'Information de la vie associative (PLAIA). Les PLAIA ont pour mission de renseigner et accompagner les associations dans la mise en œuvre de leur projet.

Toute association qui souhaite dans ce cadre obtenir de la Ville une aide (qu'elle soit financière, matérielle, humaine), doit présenter un projet d'intérêt local, être accessible aux Trélazéens et avoir son siège social à Trélazé. Elle doit répondre à la définition des associations de la loi du 18 juillet 1901, avoir une activité conforme à l'objet défini par les statuts et appliquer la réglementation en vigueur.

L'aide de la ville devra être intégrée dans une démarche globale de recherche de financements : participation des adhérents, partenariats publics ou privés, etc.

2- Aides susceptibles d'être apportées par la ville

2-1 Subventions indirectes

Mises à disposition permanente de locaux ou matériel (convention particulière)

Dans le cadre de la mise à disposition permanente de locaux, les associations se doivent d'être extrêmement vigilantes quant aux consommations d'énergies comme l'électricité, le gaz, l'eau et aussi le téléphone qui représentent une part non négligeable du budget de la collectivité. Un travail d'analyse démontre que les bâtiments municipaux sont particulièrement touchés par de fortes consommations et qu'il faut collectivement diminuer celles-ci par des actions simples à mettre en œuvre (vérification de l'extinction des lumières en sortant des locaux, maîtrise du chauffage, fermeture des fenêtres, vérification de l'arrêt des robinets...).

Comme d'autres collectivités qui l'ont mis en place, et afin de responsabiliser l'ensemble des utilisateurs, la Ville de Trélazé va progressivement mettre à la charge des utilisateurs le paiement des fluides (électricité, eau et gaz). Les conventions qui lient la Ville aux associations seront prochainement modifiées pour tenir compte de cette mesure de responsabilisation.

L'association est en outre tenue de veiller à la bonne garde et à la conservation du local mis à sa disposition ainsi qu'à son entretien courant. Toute réparation qui ne résulterait pas de l'usure normale du local mis à disposition sera imputée au locataire (refacturation des frais induits).

Mises à disposition régulières, ou ponctuelles :

D'une manière générale, la Ville met gracieusement à la disposition des associations partenaires :

- pour les réunions d'une durée maximale de 3 heures, jusqu'à 22H30, les salles municipales du lundi au vendredi ou le dimanche matin (sauf grande salle Aragon)
- la salle Aragon une fois par an pour une manifestation jusqu'à 1 heure du matin (seul le forfait entretien est dû)
- un barnum monté par les services de la ville avec l'aide de l'association, une fois par an.

De manière particulière, l'association partenaire peut utiliser différentes ressources, suivant conventions :

- équipements
- matériel avec transport et installation
- matériel avec transport sans installation
- matériel sans transport ni installation

Logistique diverse :

- attribution de coupes ou trophées ou objets de communication ...
- prises en charge diverses ...

Communication

- mise en ligne sur le site internet de la ville d'articles concernant les manifestations partenariales ou d'envergure (transmis via la direction de référence), après validation par le service communication,
- mise à disposition en libre accès du réseau social « maresidence.fr »
- lien sur le site internet, vers le site ou blog de l'association ainsi qu'un lien « contact »
- parution d'articles dans le journal « Infoville » pour des événements importants (notamment des actions partenariales), mais parution soumise à validation du comité de rédaction
- inscription dans le guide des habitants

2-2 Subventions directes :

Des subventions peuvent être attribuées par la ville aux associations qui en font la demande, dans la limite des enveloppes budgétaires votées par le Conseil Municipal. Ces subventions prennent la forme de subventions de fonctionnement ordinaires, extraordinaires (contrats d'objectifs) ou de subventions exceptionnelles (équipement ou manifestation exceptionnelle).

Les subventions sollicitées doivent être justifiées au regard du budget.

La ville adresse courant de l'été un courrier aux associations partenaires pour les informer de la mise à leur disposition du dossier de demande de subvention.

Le dossier de subvention doit parvenir au **service référent** par courrier ou dépôt à l'accueil de la mairie, avant le **1^{er} octobre** pour l'année suivante, accompagné des pièces justificatives.

Subventions de fonctionnement :

Pour les subventions ordinaires et dont les demandes sont parvenues complètes, la décision du conseil municipal sera prise courant du 1^{er} trimestre. Le paiement s'effectue sous réserve de transmission par l'association des comptes de bilan et de résultat de l'année écoulée et du rapport d'activité approuvé lors de la dernière assemblée générale.

Un échancier spécifique est prévu pour les associations dont la subvention est versée en plusieurs fois.

Les subventions extraordinaires répondent à des besoins spécifiques, ou des objectifs particuliers (expérimentation, innovation, prévention ...). Elles seront décidées après versement des subventions ordinaires. Elles sont susceptibles d'être versées pour 2/3 lors de la décision puis pour le solde, après réception du compte rendu financier et des indicateurs d'activité de l'action financée.

Subventions exceptionnelles :

Elles concernent des projets d'équipement spécifique, des manifestations ou activités ponctuelles, exceptionnelles (et non prévisibles) ; les demandes doivent être déposées avant le 15 novembre à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Toutefois, les projets à faible prévisibilité pourront être examinés à tout moment de l'année.

Les subventions exceptionnelles seront décidées après versement des subventions de fonctionnement ordinaires. Elles sont susceptibles d'être versées pour 2/3 lors de la décision puis pour le solde, après réception du compte rendu financier et des indicateurs d'activité de l'action financée.

3 - Engagements de l'association

3-1 Interlocuteurs :

En fonction de la nature de ses activités, chaque association a pour interlocuteur un élu référent et un service (ou une direction) de la Ville. Pour l'ensemble des démarches qu'elle souhaite faire (demandes de mise à disposition d'équipement, de matériel, d'intervention sur les équipements mis à disposition, de subvention ...), chaque association se mettra en relation avec son service de référence. Le service référent se chargera du suivi de la demande de l'association auprès des autres services municipaux.

L'association s'efforce de personnaliser les relations avec les interlocuteurs Ville avec un maximum de 3 interlocuteurs : relations administratives et financières, réservation d'équipement, de salles ou matériel et communication.

3-2 Planification des manifestations :

La présence des représentants d'associations partenaires invitées aux manifestations officielles organisées par la ville est souhaitée, comme une forme de contrepartie à l'engagement financier de la Ville.

Les manifestations associatives constituent un attrait important pour la ville. Afin d'éviter les problèmes de mise à disposition de salles et de matériels et de faciliter une répartition tout au long de l'année, un tableau récapitulatif sera réalisé par les services de la ville chaque année dans le courant du premier trimestre. Préalablement, les associations auront remis avec leur demande de subvention (au plus tard au 1er octobre) la prévision de dates d'événements ou manifestations annuelles ou exceptionnelles, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

3-3 Les mises à disposition de ressources :

L'association s'engage à maintenir en parfait état les salles, équipements ou matériels mis à disposition et à respecter notamment les règlements ou notices d'utilisation correspondants. En cas de dégradation, l'association sera responsable de la remise en état.

L'association fera son affaire de l'entretien régulier de ses locaux réservés : bureaux vestiaires, etc.

L'association s'engage à ne pas prêter son droit, sous-louer, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, les mises à dispositions dont elle bénéficie.

La ville est assurée pour les locaux, matériels et mobiliers dont elle est propriétaire. L'association contracte toutes les assurances nécessaires son activité. Elle doit justifier de cette obligation d'assurance chaque année au moment du dépôt du dossier de demande de subvention.

L'association sera amenée à participer financièrement aux frais engagés pour non respect des horaires de gardiennage et alertes abusives des alarmes de surveillance des locaux.

Lors d'une manifestation importante, l'association devra prévoir un encadrement suffisant pour éviter tout trouble à l'ordre public et le cas échéant prévoir le recours à une société de surveillance spécialisée.

3-4 La Communication :

Lors des manifestations exceptionnelles, l'association s'engage à faire état du partenariat avec la ville qui pourra mettre des moyens à sa disposition pour la manifestation (banderoles, calicots ...). Le logo de la Ville devra figurer sur les publications et supports de communication de l'association dans le respect de la charte d'utilisation.

L'association s'engage à faire figurer sur les documents financiers et budgétaires les subventions directes et les valorisations financières des subventions indirectes.

4 - La convention

L'engagement réciproque entre la ville et l'association prendra la forme d'une convention de partenariat. Ainsi, la Ville s'assure que les ressources mises à disposition d'une association sont utilisées de façon conforme à ses statuts et à ses objectifs.

Cette convention pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution des besoins de l'association et des besoins de la ville.

Elle pourra être résiliée de plein droit dans le cas de non respect ou en cas d'impératif lié aux missions de service public, par lettre recommandée avec accusé de réception.